



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Jordi Landu, Bader El Azzaoui, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Séance du 16.12.24

#Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, devenue exécutoire le 22 janvier 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2027;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE Ier. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2025 à 2027 inclus, une taxe sur la délivrance de certificats ou de documents administratifs. Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, régional ou d'un règlement communal particulier.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2. La taxe est à charge de la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3. Sont exonérées de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques, les

institutions y assimilées, les écoles maternelles, primaires et secondaires et les associations sans but lucratif ayant pour objet des raisons humanitaires.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4. Les taux d'imposition sont fixés comme suit:

A) Permis de travail: €10,00 par permis de travail ou demande de permis de travail ou duplicata.

B.1) Cartes d'identité et titres de séjour:

- €8,00 pour toute carte d'identité électronique ou titre de séjour électronique à l'exception des Kids-ID's (cartes d'identités électroniques pour enfants de moins de 12 ans). Cette taxe ne comprend pas les frais de conception. A partir du 2e duplicata, le montant de la taxe est doublé;
- €6,00 par demande de nouveau code pin/puk pour carte d'identité électronique ou titre de séjour électronique.

B.2) Attestation d'immatriculation:

- €12,00 pour la délivrance ou le renouvellement du modèle A (annexe 4 - orange);
- €12,00 pour le 1er duplicata;
- €14,00 pour un deuxième duplicata (vol ou perte);
- €19,00 pour tout autre duplicata.

C) Délivrance des passeports:

- €34,00 pour la délivrance de tout passeport.

D) Délivrance de carnets de mariage:

- €60,00 pour un carnet;
- €60,00 par duplicata d'un carnet.

Ce montant comprend la taxe applicable au certificat de mariage annexé au dit carnet.

E) Délivrance d'autres certificats de toute nature:

- * autorisation d'inhumer des personnes étrangères à la commune ou décédées dans une autre commune;
- * autorisation de placer un monument funéraire, un grillage ou autre signe funéraire;
- * certificats divers d'inhumations, à l'exception des autorisations d'inhumation (en vertu de l'article 77 du code civil);
- * certificat de témoignage à un mariage, de projets de mariage, de renseignements aux particuliers;
- * extraits constatant l'inscription aux registres des étrangers;
- * renseignements recueillis dans la documentation du Service de trafic de la police, sauf ceux sollicités par les autorités judiciaires;

* renseignements recueillis dans les registres de la population, demandes d'adresses et renseignements de la population fournis aux huissiers de justice lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale;

* certificats de moralité;

* pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, législations, visas pour copie conforme, autorisations, listes hebdomadaires et renseignements, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande.

- €10,00 pour le premier exemplaire;
- €5,00 pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément.

Les personnes sans emploi sont exonérées pour tous les documents et certificats nécessaires en vue d'une demande d'emploi.

F) Office des étrangers

a) Documents délivrés en vertu de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981:

- €12,00 par annexe 3: déclaration d'arrivée, délivrance ou prorogation;
- €10,00 par annexe 3bis: engagement de prise en charge;
- €10,00 par annexe 15bis: attestation délivrée en application de l'article 26§1er de l'A.R.;
- €10,00 par annexe 16: demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée;
- €10,00 par l'annexe 18: attestation de départ;
- €10,00 par annexe 19: demande d'attestation d'enregistrement;
- €10,00 par annexe 19ter: demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne;
- €10,00 par l'annexe 22: demande de séjour permanent;
- €10,00 par annexe 22bis: attestation;
- €10,00 par annexe 32: engagement de prise en charge;
- €10,00 par annexe 33: document de séjour délivré à un étudiant en application de l'article 102 de l'A.R.;
- €10,00 par annexe 35: document spécial de séjour, délivrance ou prorogation;
- €10,00 par annexe 41: attestation délivrée en application de l'article 26/2 ou 110quinquies de l'A.R.

b) Documents délivrés en vertu des circulaires:

- €30,00 par annexe 1: attestation de réception (Art. 25/2, §3 de l'A.R.) (Circ. 21 juin 2007);
- €30,00 par annexe 3: attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la Loi (Circ. 21 juin 2007);
- €10,00 par annexe 4: attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre des

art. 10 et 12bis, §1er, 3° de la Loi (Circ. 21 juin 2007);

- €10,00 par annexe 5: engagement de prise en charge d'un partenaire (art. 11 A.R. 17 mai 2007) (Circ. 21 juin 2007);
- €10,00 par engagement de prise en charge d'un partenaire concubin (Circ. 30 septembre 1997).

c) Divers:

- €30,00 par demande d'inscription pour les étrangers repris au registre d'attente ou des étrangers;

G) Frais de courrier (port):

- €2,00 par envoi.

H) Délivrance de permis de conduire:

- €10,00 pour les permis de conduire et permis de conduire internationaux;
- €5,00 pour les permis de conduire provisoires.

I) Constitution d'un dossier de demande de nationalité belge:

- €45,00 pour frais de dossier.

J) Cohabitation légale:

- €60,00 pour la déclaration de cohabitation légale.

K) Transcription d'actes rédigés à l'étranger dans les registres de l'état civil:

- €45,00 pour toute transcription d'actes rédigés à l'étranger dans les registres de l'état civil.

L) Radiation d'office:

- €30,00 par demande de (ré)inscription suite à une radiation d'office.

M) Demande de modification ou de suppression d'un prénom :

- €490,00 (Si plusieurs prénoms sont concernés il sera perçu qu'une seule taxe).
- La taxe peut toutefois être réduite à €49,00 dans les cas suivants:
 - Le prénom est de nature à prêter à confusion, notamment quand la personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur et ne peut être faite qu'une seule fois);
 - Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet;
 - Le prénom est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge et le nouveau prénom doit avoir une consonance européenne;
 - Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation, qui en modifie la prononciation (accent, tiret, ...);

- Le prénom est abrégé;
- Le prénom est inversé avec un autre prénom attribué.

Exonération de la taxe pour les étrangers qui n'ont pas de prénom(s) et qui sont en attente d'acquisition de la nationalité belge.

N) Demande de modification de nom sur base de l'article 370/8/1 de l'ancien Code Civil : € 140,00

Article 5. Sont exonérés de la taxe:

§1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (Ex.: les actes de naissance et autres documents destinés à la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale (à Berchem-Sainte-Agathe ou dans une autre commune du Royaume) conformément à la Loi du 3 décembre 2005). Sont considérés comme délivrés gratuitement, les documents qui sont mentionnés expressément dans la rubrique des exemptions du Code des droits de timbre;

§2. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

§3. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

§4. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune; §5. Les documents délivrés aux miliciens à des fins militaires; §6. Les demandes d'adresses et renseignements de population fournis aux huissiers de justice lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une procédure pénale ou en matière sociale et fiscale. De même, lorsqu'ils instrumentent au profit d'indigents en vertu d'une décision du bureau d'assistance judiciaire (art. 664 du Code judiciaire);

§7. Les attestations pour renseignements judiciaires (numéro de P.V.) aux assurances et particuliers.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 6. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur la pièce en question, d'un timbre adhésif, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, indiquant le montant de la taxe.

Article 8. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 9. La délibération du 14.12.2023, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2024.

Article 10. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 21 votes positifs, 3 votes négatifs, 5 abstentions.

Non : Laila Bougmar, Nathalie Mayor, Ilse Carlé.

Abstentions : Geoffrey Van Hecke, Chantal Dubocage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Philippe

Lalière.

1 annexe

241216-A-xxx - Taxe docs administratifs (2025-2027).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 19 décembre 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline